Ville de Thuir

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DÉLIBÉRATION DEL/124/2026

CONSEIL MUNICIPAL DE THUIR
DU MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2026

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Date de la convocation :

17 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 23 septembre, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane MESTRES, Maire.

Présents :

Stéphane MESTRES, Alix BOURRAT, Julien BARAILLÉ, Raymond LEMORT, Lucie AUMJAUD, Christophe SUCH, Nicole GONZALEZ, Raymond PEREZ, Josiane PONTICACCIA-DORR, Ana VAUX, Jean CAMPDORAS, Catherine OLIVE, César CALER, Hermeline MALHERBE, Sabine RAYNAL, Rachid MAHIOUI, François TOULET-BLANQUET, Benoît BARGEAS-CARLETTINI, Damien SABATHIER, Clément PÉRALES, Céline GUINATIER, Jean-Jacques IRALDE, Sylvie RUIZ, Laura CHRÉTIEN

Nombre de conseillers

En exercice	29
Quorum	15
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstentions	0

Absents excusés représentés :

Brigitte BATALLER-SICRE pouvoir à Raymond PEREZ, Séverine ADROGUER pouvoir à Stéphane MESTRES, Jean-Jacques GONDON pouvoir à Laura CHRÉTIEN

Absents excusés non représentés :

Brigitte BATALLER-SICRE, Séverine ADROGUER, Jean-Jacques GONDON, Alain TORREILLES

Secrétaire de séance :

Josiane PONTICACCIA-DORR

Accusé de réception en préfecture
066-216602102-20260923-DEL_124_2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026

DÉLIBÉRATION DEL/124/2026
AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu l'article R.151-53 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024184-0006 en date du 2 juillet 2024 prescrivant l'élaboration de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de Thuir,

Considérant la nécessité de disposer de règles actualisées pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au regard du risque élevé d'inondation et des conséquences graves que ce phénomène est susceptible d'induire,

Considérant la délibération n°019-2025 du Conseil Municipal de Thuir en date du 19 mars 2025 émettant un avis favorable au projet de PPRi de la Commune de Thuir,

Considérant la décision de Monsieur le Préfet de faire usage des dispositions offertes par l'article L.562-2 du Code de l'Environnement qui permet de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de PPR sur le territoire de la Commune afin de garantir le développement de l'urbanisation en évitant toute aggravation du risque,

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations sur la Commune révélée par l'étude du bureau d'études CEREG,

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025143-0004 en date du 23 mai 2025 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de PPRi de la Commune de Thuir,

Considérant que la mise en application anticipée a permis de mettre à l'épreuve ce projet de PPRi,

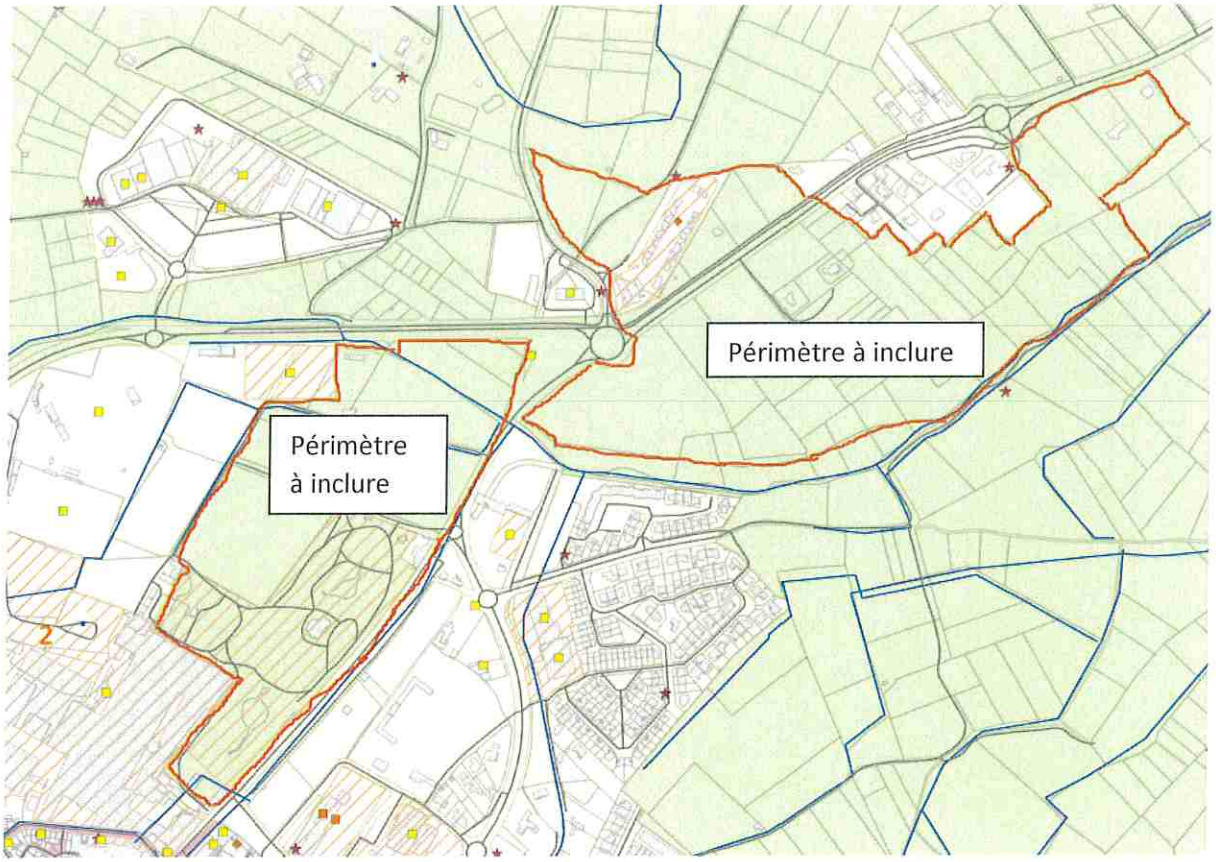
Considérant que dans le déroulé de la procédure de révision, le PPRi atteint la phase de consultation, il est demandé au Conseil Municipal, en tant que Personnes Publiques Associées, d'émettre un avis sur ledit projet,

Considérant qu'après avoir pris connaissance du dossier, le Maire et les services communaux ont constaté :

Concernant la carte des enjeux, il est sollicité la mise à jour des limites de la zone urbanisée et non urbanisée pour prendre en compte :

- la réalisation de la zone d'aménagement concertée à dominante habitation au nord de la Commune dont le dossier de réalisation modificatif a été approuvé en juin 2025
- la future zone d'activité économique au nord de la Commune, parcelles sur lesquelles un permis d'aménager a été délivré en décembre 2025
- la zone à urbaniser à dominante économique au nord de la Commune sur laquelle un permis de construire pour un centre médical a été délivré en avril 2025
- le secteur de la Villa Palauda en lien direct avec la zone urbanisée actuelle

Accusé de réception en préfecture
066-216602102-20260923-DEL_124_2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026



Concernant le règlement :

- l'article 10 de la seconde partie impose la signalisation des piscines avec un balisage permanent du bassin. Cette mesure est complexe à mettre en œuvre, le service instructeur des autorisations d'urbanisme n'est pas habilité à vérifier la bonne réalisation de ce type de dispositif.

Concernant la quatrième partie, point 2 relatif aux mesures de mitigation :

L'approbation du PPR va entraîner des travaux rendus obligatoires de réduction de la vulnérabilité pour les particuliers sur les biens existants. Les mesures sont imposées aux propriétaires et exploitants dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien. Les propriétaires disposeront d'un délai de cinq ans pour engager ces travaux. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) peut être mobilisé pour contribuer aux financements de ces mesures.

Plusieurs interrogations relatives à ces mesures :

- qui va être habilité à déterminer la valeur des biens et le coût des travaux ?
- qui est chargé de vérifier la bonne réalisation de ces mesures (Etat, Commune) ?
- Le Fonds Barnier est-il mobilisable pour accompagner la Commune concernant des mesures à mettre en œuvre pour ses bâtiments (établissements scolaires, sportifs ou culturels) ?

En conséquence des éléments ci-dessus le Maire propose :

D'EMETTRE un avis favorable assorti de réserves au projet de Plan de Prévention des Risques inondation de la Commune de Thuir,

DE DEMANDER à Monsieur le Préfet la prise en compte des réserves émises dans le cadre de cette consultation.

Accusé de réception en préfecture
066-216602102-20260923-DEL_124_2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE CONSEIL MUNICIPAL, ADOPTE A L'UNANIMITE.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, ans susdits.

La secrétaire de séance

Josiane PONTICACCIA-DORR

Le Maire,

MAIRIE DE THUIR 66300

Stéphane MESTRES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent Arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
066-216602102-20260923-DEL_124_2026-DE
Date de réception préfecture : 29/09/2026